

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 1413069 / 7-2**

---

M. A.

c/

l'Etat

---

M. Bernier

Rapporteur

---

Mme Barrois

Rapporteur Public

---

Audience du 10 décembre 2014

Lecture du 19 décembre 2014

---

60-01-01-03

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Le Tribunal administratif de Paris,  
(7<sup>ème</sup> section 2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 30 juillet 2014, présentée pour M. A. demeurant (...), élisant domicile chez Me Viguier, avocat au barreau de l'Ain, 50 rue Eiffel à Saint Genis (01630) ;

M. A. demande au Tribunal :

- de condamner l'Etat français à lui verser la somme d'un euro en réparation des préjudices résultant de déclarations du ministre des affaires étrangères relatives à la situation en Syrie intervenues entre le 29 mai 2012 et le 22 août 2013 ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient :

- que le 29 mai 2012, le ministre des affaires étrangères a promis que la France

interviendrait contre le régime syrien ; qu'il a déclaré le 17 août 2012 en Turquie que Bachar El Assad ne méritait pas d'être sur terre ; le 14 décembre 2012 que le front Al-Nosra faisait du bon boulot ; le 13 mars 2013 que la France et la Grande Bretagne allaient livrer des armes aux rebelles ; que la France a appelé le 22 août 2013 à une réaction de force contre le régime syrien ;

- que ces déclarations ont relancé les troubles et fait couler le sang ; que le ministre a agi en dépit des nombreuses oppositions au sein de son administration dans le but de voir des crimes et des délits commis en Syrie contre les populations ; qu'en appelant à la révolte contre le gouvernement syrien et en légitimant les crimes de la rébellion, il a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat français ;

- que le 5 septembre 2013, des bandes armées de Jabhat Al-Nosra ont attaqué la ville chrétienne de Maaloula dont il est originaire ; qu'elles ont massacré plusieurs habitants dont des membres de sa famille et en ont enlevés d'autres ;

- que ce massacre et ces enlèvements résultent directement de la faute commise par l'Etat français ; qu'il réclame l'indemnité symbolique d'un euro ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 septembre 2014, présenté par le Premier Ministre qui s'associe au mémoire en défense de l'Etat présenté par le ministre des affaires étrangères et du développement international ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 septembre 2014, présenté par le ministre des affaires étrangères et du développement international qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre, dont le mémoire est commun aux requêtes n° 1413069, 1413072, 1413074, 1413075, 1413076, 1413077 et 1413079 soutient :

- que les déclarations et prises de position que critiquent les requérants dont le caractère est exclusivement diplomatique et qui sont liées à la conduite des relations internationales présentent le caractère d'acte de gouvernement dont la connaissance échappe à la connaissance de la juridiction administrative ; que cette incompétence est manifeste, ce qui justifierait un rejet de la requête par ordonnance ;

- que les requérants n'ayant pas saisi le Premier ministre d'une demande indemnitaire, le contentieux n'est pas lié ;

- que les requérants ne démontrent pas en quoi les déclarations seraient fautives ; que les requêtes ne sont assorties d'aucune pièce permettant d'apprécier la véracité des faits allégués ;

- que les requérants ne démontrent pas l'existence d'un lien de causalité entre les déclarations qu'ils critiquent et les crimes dont les auteurs ne sont pas clairement déterminés au titre desquels ils invoquent un préjudice ;

Vu la lettre en date du 24 octobre 2014 par laquelle le tribunal a informé les parties en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative qu'il était envisagé d'inscrire l'affaire à une audience qui pourrait avoir lieu en décembre 2014 ou janvier 2015 et

que l'instruction était susceptible d'être close par l'émission d'une ordonnance de clôture ou d'un avis d'audience sans qu'elles en soient préalablement informées à compter du 10 novembre 2014 et les avis de réception de cette lettre ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 novembre 2014, présenté pour M. A. qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il soutient :

- que le ministre a admis que ses actes engageaient le gouvernement dans son ensemble, et donc l'Etat ; que cependant les déclarations de M. Fabius présentent le caractère de fautes personnelles ; que le tribunal est compétent pour en connaître ;
- que les erreurs matérielles et les imprécisions qui entachent certaines requêtes sont sans incidence sur leur recevabilité ;
- que le ministre nie la réalité des faits et le lien de causalité pour les besoins de la cause ;

Vu l'ordonnance en date du 18 novembre 2014 portant clôture immédiate de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 10 décembre 2014 :

- le rapport de M. Bernier, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Barrois, rapporteur public ;
- les observations de Me Viguier, pour M. A. ;

L'administration n'étant ni présente, ni représentée ;

1. Considérant que, pour demander au Tribunal de condamner l'État français à lui verser un euro à titre de dommages et intérêts, le requérant fait grief au ministre des affaires étrangères et du développement international d'avoir, par ses déclarations et ses prises de position entre mai 2012 et août 2013, attisé la guerre civile en Syrie et encouragé la lutte armée contre le pouvoir en place ; qu'il allègue que son attitude est directement à l'origine d'un massacre et de violences perpétrés le 5 septembre 2013 par des bandes armées de Jabhat Al-Nosra dans la ville de Maaloula, dont auraient été victimes certains de ses parents et de ses proches ;

2. Considérant que les déclarations et prises de position critiquées se rattachent à la conduite de la politique extérieure de la France ; que la réparation des préjudices qui auraient pu en résulter pour le requérant échappe donc à la compétence de la juridiction administrative ; que la requête, y compris les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ne peut qu'être rejetée,

DECIDE:

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A., au Premier ministre et au ministre des affaires étrangères et du développement international.